

Gouvernement du Québec

**Décret 1118-2008, 5 novembre 2008**

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement des entreprises culturelles du droit d'usage d'un terrain situé dans la ville de Notre-Dame-de-l'île-Perrot

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 802-86 du 11 juin 1986, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada l'usage d'un terrain situé dans la ville de Notre-Dame-de-l'île-Perrot et que le gouvernement du Canada en a accepté le transfert en vertu du décret numéro P.C. 1986-2911 du 18 décembre 1986, modifié par le décret numéro P.C. 1989-123 du 27 janvier 1989;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 802-86 du 11 juin 1986 comporte une condition à l'effet que le terrain ne devra servir que pour le maintien d'un amer et que le gouvernement du Canada devra rétrocéder l'usage du terrain, advenant qu'il ne soit plus requis ou soit abandonné par le gouvernement du Canada ou cesse d'être utilisé aux fins pour lesquels le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE ce terrain est maintenant connu comme étant le lot 2 421 887 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a transmis à la Société de développement des entreprises culturelles le 15 septembre 2005 un avis d'intention de rétrocéder le droit d'usage qui lui avait été accordé par le décret n<sup>o</sup> 802-86 du 11 juin 1986;

ATTENDU QUE, en vertu d'un acte de cession daté du 22 juin 1989 et autorisé par le décret n<sup>o</sup> 360-89 du 15 mars 1989, le gouvernement du Québec a transféré à la Société générale des industries culturelles la propriété du terrain sur lequel a été accordé le droit d'usage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles sont devenus ceux de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société de développement des entreprises culturelles l'autorisation d'acquérir, par un acte de concession émis par le gouvernement du Canada, le droit d'usage du terrain qui avait été transféré au gouvernement du Canada en vertu du décret n<sup>o</sup> 802-86 du 11 juin 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir du gouvernement du Canada, par acte de concession, le droit d'usage du terrain connu et désigné comme étant le lot numéro 2 421 887, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50898